

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Demain et vendredi, nous poursuivrons le présent débat.

CÉRÉALES

AVANCES EN ESPÈCES À L'ÉGARD DE L'ENTREPOSAGE
DANS LA FERME—MOTION D'AJOURNEMENT EN
VERTU DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

M. M. J. Coldwell (Rose-town-Biggar): Avant la levée de la séance, j'aimerais proposer que la Chambre s'ajourne en vue d'étudier une question urgente d'intérêt public. Je suis de ceux qui...

M. l'Orateur: Permettez-moi d'interrompre ici l'honorable député, puisqu'il exprime le désir de proposer l'ajournement de la Chambre à une certaine fin. Une motion portant ajournement du débat a déjà été présentée. Le député dira-t-il que sa motion tendant à l'ajournement de la Chambre dans un dessein précis est régulière à l'heure actuelle?

M. Coldwell: Je le soutiens, en effet. Puis-je en donner lecture? Je demande la permission, appuyé par l'honorable représentant d'Assiniboia (M. Argue), de proposer l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement en vue d'étudier une question précise d'importance publique et urgente, savoir: la nécessité de mesures immédiates tendant à fournir des avances en espèces à l'égard des céréales entreposées dans les fermes, pour atténuer la gravité de la crise financière qui atteint les cultivateurs de l'Ouest et toute l'économie des provinces des Prairies. Je présente cette motion, croyant qu'il est opportun de le faire.

M. l'Orateur: L'honorable député aurait-il l'obligeance d'expliquer de façon plus précise pourquoi il estime que c'est en ce moment qu'il convient de présenter cette motion?

M. Coldwell: En vertu de l'article 26 du Règlement, un député a le droit de proposer l'ajournement du débat pour l'étude d'une affaire urgente d'importance publique. Il convient de le proposer après qu'on a répondu aux questions marquées d'un astérisque, le mercredi. Le *Feuilleton* d'aujourd'hui ne renfermant pas de questions marquées d'un astérisque, on ne pouvait les appeler. Donc, si elles ne pouvaient pas être appelées, cela ne devrait pas empêcher un député de présenter une motion appropriée, au moment opportun. A mon avis, le fait qu'il n'y ait eu aucune question marquée d'un astérisque ne retire pas à un député le droit de présenter une motion comme celle que j'ai déjà présentée.

M. l'Orateur: La raison pour laquelle les mots "après les questions marquées d'un astérisque, le mercredi" furent ajoutés à cet article du Règlement est que la Chambre voulait s'assurer que les questions marquées d'un astérisque seraient liquidées ce jour même. Il faut comprendre qu'en raison du caractère d'urgence d'une motion de cette nature, il faut la présenter dès que l'occasion s'en présente. Cette motion est de nature à interrompre toute autre discussion. Je pense donc qu'il aurait fallu la présenter après les affaires courantes, même en un jour comme aujourd'hui où il n'y avait pas de questions marquées d'un astérisque.

Il est bien facile de comprendre pourquoi il n'y avait pas de questions marquées d'un astérisque aujourd'hui. En vertu d'un autre article du Règlement, il faut donner un préavis de 48 heures, et la Chambre ne s'est réunie qu'hier. Nous avons, hier après-midi, adopté une motion en vertu de laquelle nous devons aujourd'hui nous occuper, en premier lieu, du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône. Nous en sommes maintenant à une étape où une motion ordinaire d'ajournement pourrait être présentée, une motion, par exemple, portant ajournement de la Chambre. Pareille motion n'est pas sujette à discussion.

Croyant pouvoir s'appuyer sur l'article 26 du Règlement, l'honorable député de Rose-town-Biggar (M. Coldwell) a présenté cette motion. Si l'honorable député et moi-même ne pouvons nous entendre sur ce que j'ai dit jusqu'ici, je crois qu'il sera maintenant d'accord sur ce que je vais dire. Tant que le discours du trône reste le premier point à l'ordre du jour, aucune autre motion visant à la discussion d'une affaire urgente d'intérêt public ne peut être admise.

Il y a lieu de tenir compte de l'urgence du débat. En annonçant l'ordre des délibérations, le leader suppléant de la Chambre a fait savoir que l'objet de ladite motion pourrait être discuté demain. Je ne sache pas que tant que durait le débat sur le discours du trône on ait jamais accepté une motion visant à la discussion, sous le régime du nouvel article 26 du Règlement, d'une question urgente d'intérêt public.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Me permettez-vous de formuler une observation sur ce point, monsieur l'Orateur? D'abord, il faut se rappeler que, sous l'empire de l'article 38 du Règlement, le débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône, chaque fois qu'on l'aborde, a préséance sur tout autre sujet, y compris les questions marquées d'un astérisque. Si mon chef avait tenté, plus tôt, aujourd'hui, de proposer l'ajournement, on aurait pu lui dire fort justement qu'il devait attendre qu'on ait dis-